
AVIS

relatif aux modalités d'incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et à la rationalisation des DASRI dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

23 avril 2021

Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi le 7 avril 2021 par une saisine conjointe de la Direction générale de la santé (DGS) et de la Direction générale de la Prévention des risques (DGPR) concernant les modalités d'incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et la rationalisation des DASRI dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 (annexe 1).

Dans un contexte d'augmentation des quantités de DASRI produits dans les établissements de santé et chez les professionnels de santé, du fait de l'accroissement du nombre d'hospitalisations, de dépistages et de vaccinations, la saisine précise « *qu'une tension de la filière est envisagée dans les prochaines semaines* », en particulier liée aux arrêts techniques programmés des incinérateurs pour effectuer les opérations de maintenance essentielles ou à des pannes.

En complément des actions déjà utilisées pour répondre à l'afflux de DASRI, l'avis du HCSP est sollicité sur la possibilité de déroger aux dispositions réglementaires encadrant l'introduction directe des DASRI dans le four des installations d'incinération par un système automatisé et de permettre, en cas d'engorgement du système, le transit de DASRI dans la fosse des ordures ménagères résiduelles puis le transfert dans le four par le grappin.

En particulier les questions suivantes se posent :

- L'ensemble des DASRI pourrait-il faire l'objet de cette dérogation ou faudrait-il restreindre la dérogation à certains types de DASRI ?
- Cette dérogation pourrait-elle s'appliquer à l'ensemble des incinérateurs ou uniquement aux incinérateurs de déchets dangereux ?
- Une telle dérogation nécessiterait-elle une séparation physique entre les DASRI et les autres déchets ?
- Dans la mesure où les fosses contiennent déjà *a minima* des déchets non dangereux et des déchets dangereux, des dispositions complémentaires devront-elles être prises par l'exploitant de l'incinérateur, lors du déchargement des DASRI sur site, dans la fosse ou lors des opérations de maintenance ultérieure des équipements, et tant en termes d'équipements de protection, de protocoles de mise en œuvre, que d'obligations de désinfection de l'appareil (grappin, fosse, etc.) ?

De plus, par cette saisine, il est demandé au HCSP de réexaminer, à la lumière des dernières connaissances et du risque de saturation de la filière d'élimination des DASRI, les recommandations figurant dans l'avis du 12 novembre 2020 relatif à l'élimination des équipements de protection individuels (EPI) des soignants, patients et personnels de nettoyage, aux protections pour adultes incontinents, au linge à usage unique [1, 7 à 9].

Afin de répondre à cette saisine un groupe de travail (GT) piloté par Fabien Squinazi, a été constitué pour élaborer des recommandations (annexe 2). Le GT a notamment procédé à des auditions (annexe 3).

Le HCSP a pris en compte les éléments suivants :

➤ **Les données de production et de traitement des DASRI**

- **Une augmentation territoriale inégale du volume des DASRI.** Selon la FNADE, lors de son audition, « depuis avril 2020, le volume de DASRI collecté, en lien avec le nombre d'équipements de protection individuels, et non la masse, a subi une augmentation de l'ordre de 10 % en moyenne par rapport à une période habituelle (référence 1^{er} trimestre 2019), avec une situation très inégale d'une région à l'autre et dans le temps (jusqu'à 40 à 50 % de volume en plus sur une période réduite et sur certaines régions) ». Ces volumes ont pu être absorbés en faisant évoluer l'amplitude du traitement des DASRI dans les unités de traitement. Les volumes collectés sont relativement stables au cours des 6 derniers mois. Les tensions envisagées ne portent pas sur la collecte elle-même mais sur le traitement des DASRI. Elles pourraient être majoritairement dues aux nécessaires arrêts techniques programmés (ou non) pour les opérations de maintenance des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) autorisées à recevoir des DASRI, plus nombreux à partir du printemps car en fin de période de chauffe.
- **Une situation de traitement actuellement très tendue dans certaines régions.** Selon la DGS et la DGPR, « la situation est difficile en Île-de-France, dans les Hauts-de-France et dans une moindre mesure le Grand-Est. » La saturation des usines en Île-de-France est due en partie aux travaux opérés sur l'usine de Créteil, ce qui réduit la capacité de traitement de 20 % (soit une soixantaine de tonnes par semaine). Des arrêts techniques ont été programmés à l'usine de Douchy-les-Mines dans le Nord et des pannes ont été signalées à l'usine de Blois. Des délestages sont alors organisés de région à région, notamment vers les régions de la Loire et de la Normandie. Certaines usines d'incinération acceptent de traiter les DASRI pendant tout ou partie du week-end. Cela nécessite la mise en place d'une organisation spécifique pour le personnel et limite les possibilités de maintenance des chaînes DASRI.
- **Pour rappel,** 45 unités peuvent traiter des DASRI en France métropolitaine correspondant, en période normale, à un potentiel supérieur aux besoins. En 2019, 81 % du tonnage des DASRI ont été incinérés dans 25 unités autorisées à les éliminer par traitement thermique avec alimentation directe dans le four, dont 21 sont des UIOM et 4 des incinérateurs spécialisés pour le traitement des déchets dangereux. 19 % du tonnage des DASRI ont été prétraités par désinfection dans une vingtaine de centres de prétraitement.

➤ **L'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) [2]**

- Les DASRI ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables. La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.
- **Le transit des DASRI par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.** Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée. Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques [3].
- **La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction**

dans le four. Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage. Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur. L'arrêté préfectoral pourra néanmoins prévoir un système de protection des récipients autre que celui prévu aux alinéas précédents à condition que le système envisagé offre des garanties équivalentes quant à la protection de l'intégrité des récipients.

- Tout DASRI arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques.
- **Les récipients contenant les DASRI sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four** par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.
- La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres, ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.
- Les DASRI ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.
- **Un quota maximum de déchets DASRI doit être fixé, sans toutefois dépasser 10 % en masse en moyenne annuelle.** L'exploitation se fait de telle manière que **ces déchets soient introduits périodiquement dans le four**, afin d'assurer la régularité de la charge et du Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI).
- Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.
- En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de DASRI et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

➤ **L'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé [4, 5]**

L'article 29 EUS précise que dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques, l'entreposage des DASRI est soumis aux dispositions suivantes :

- La durée entre la production effective des déchets et leur évacuation du lieu de production n'excède pas :
 - a) 5 jours lorsque la quantité de ces déchets produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;
 - b) 10 jours lorsque la quantité de ces déchets produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ;
 - c) 1 mois, quelles que soient les quantités produites, pour les déchets issus des équipements de protection individuels utilisés par le personnel soignant ;
- La durée entre l'évacuation des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection n'excède pas 20 jours lorsque la quantité de déchets regroupée en un même

lieu est supérieure ou égale à 15 kilogrammes par mois. **En cas d'impossibilité de procéder à l'incinération ou au prétraitement dans ce délai, les déchets peuvent faire l'objet d'un entreposage pour une durée n'excédant pas 3 mois.**

➤ **La possibilité d'entreposage intermédiaire dans un site dédié, sous autorisation préfectorale et encadré par les prescriptions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2718 de tri, transit, regroupement de déchets dangereux).**

Plusieurs sites d'entreposage intermédiaire (ou plateformes de transit) ont, à cet effet, été identifiés par les services des DREAL et/ou les opérateurs de collecte, notamment en Île-de-France (Val d'Oise, APC signé), en PACA (Var avec un porté à connaissance). Ils peuvent être utilisés comme « zones tampons » ou « zones d'attente » pour compenser l'augmentation du volume des DASRI lié à l'épidémie de Covid-19 et les arrêts techniques ou les travaux qui interviennent sur les incinérateurs. Toutefois, afin de ne pas immobiliser les bacs collecteurs, l'entreposage intermédiaire a conduit à demander aux établissements de placer ces déchets dans des grands cartons collecteurs.

➤ **L'arrêté préfectoral du Vaucluse du 14 mars 2014 autorisant, de manière exceptionnelle, le transit de DASRI dans la fosse des ordures ménagères du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société NOVERGIE sur le territoire de la commune de Vedène, en application de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement [6].**

Considérant que les lignes d'incinération n° 1 à 3 équipées pour le traitement des DASRI étaient inopérantes depuis l'incendie survenu les 6 mars 2014, et qu'il était nécessaire, au regard des perturbations significatives constatées dans l'organisation du traitement des DASRI dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et pour permettre la continuité du service public, le Préfet du Vaucluse a autorisé, après avis de l'Agence régionale de santé, à incinérer des DASRI sur la ligne 4 selon la procédure transmise par l'exploitant.

La consigne a été de transvaser les chariots contenant des DASRI emballés dans une benne étanche de 10 m³ située à l'extérieur. Cette benne est ensuite vidée dans la petite fosse des ordures ménagères, clairement identifiée et dédiée uniquement au stockage des DASRI. Le temps de l'opération, aucune livraison d'ordures ménagères n'est acceptée dans cette fosse. Afin d'absorber les éventuels jus, un tapis d'ordures ménagères est néanmoins conservé en fond de fosse. Le chargement des DASRI se fait sur le four 4 à l'aide des ponts roulants. Le chargement s'effectue partiellement avec des DASRI afin de respecter le partage des déchets (OM 90 %, DASRI 10 %), le mélange DASRI/OM se fait dans la petite fosse après homogénéisation des ordures ménagères dans la grande fosse.

À chaque fin de poste, il est procédé à la désinfection de la trémie de chargement et du grappin par pulvérisation d'un biocide (bactéricide, virucide et fongicide). Le personnel devant accéder au niveau de la trémie du four 4 pour nettoyage ou pour toute autre intervention de maintenance doit obligatoirement porter les équipements de protection individuels : casque, chaussures de sécurité, lunettes, masque anti-poussières P3, gants anti piqûre, combinaison jetable. Il en est de même pour la désinfection du retourneur et de la benne.

➤ **La procédure de transit des DASRI dans la fosse des ordures ménagères, proposée par l'usine VALO'MARNE à Créteil (Suez).**

La procédure exceptionnelle de traitement de DASRI par la fosse d'ordures ménagères (OM) concerne les sites qui ont atteint leur capacité maximale technique de gestion des Grands Emballages (GE) et Grands Récipients en Vrac (GRV) et permet de soulager les lignes de manutention automatique. Elle s'applique uniquement aux DASRI produits en diffus et reçus en vrac.

Afin de dévier les flux des DASRI diffus en fosse OM, il convient de développer au maximum la collecte séparée du diffus, fûts et cartons ADR, qui ne nécessitent pas l'utilisation d'un GRV ou GE pour leur transport. L'utilisation, si possible, de bennes de collecte ou de cartons-chariots-palettes

dédiés est à privilégier pour passer du transport GE/GRV au transport de bennes dont le contenu peut être directement déversé en fosse OM. La benne est désinfectée sur le site DASRI avec le même produit utilisé habituellement pour les GR et les GRV.

Les DASRI diffus sont livrés sur le quai de réception des ordures ménagères dans une porte de vidage balisée et dédiée aux DASRI pendant cette période exceptionnelle. Le transporteur livre par un camion VL qui transporte un mélange de fûts et cartons. Le transporteur vide le camion manuellement (opération habituelle pour le DASRI diffus). Seuls les cartons sont mis directement dans la fosse OM par le livreur DASRI, sous supervision d'un agent de l'unité d'incinération. Une barrière supplémentaire est positionnée au niveau de la porte dédiée à la livraison des DASRI dans la fosse OM. La barrière a la fonction d'éviter toute chute de personnel dans la fosse. Un portail est dédié exclusivement au déchargement des DASRI et un marquage de la zone est réalisé pour indiquer la présence possible de DASRI.

Les livreurs et les agents de l'unité d'incinération sont équipés des EPI de base : vêtements de travail couvrants, lunettes, gants, casque et chaussures de sécurité, gilet jaune. Le port du masque FFP2 est envisageable mais non obligatoire.

Une fois la livraison des DASRI finalisée dans la fosse OM, le chargement des DASRI par le grappin OM se fait en priorité. Aucun mélange n'est réalisé entre DASRI et OM et tous les DASRI livrés sont traités en premier (vidéos d'une expérimentation fournis par l'exploitant).

La désinfection des équipements en contact avec les DASRI est réalisée avec le désinfectant utilisé habituellement par les sites SUEZ pour la désinfection des GE/GRV DASRI. Le grappin est désinfecté à chaque maintenance et intervention sur l'équipement, selon la fréquence habituelle d'intervention du site. L'opérateur doit alors s'équiper des protections suivantes : vêtements de travail couvrants, combinaison type 5/6 jetable, gants étanches, demi-masque P3 ou FFP3, lunettes de protection. Les palettes utilisées pour le transport des fûts entre le quai DASRI et le quai OM sont désinfectés une fois par jour.

Pendant la période exceptionnelle de passage des DASRI par la fosse OM, toute personne n'ayant aucune obligation de travail autour de la trémie OM est interdite d'accès (zone déjà grillagée du fait de la manutention des DASRI automatique jusqu'aux trémies). Le quai de déchargement OM est déjà classé comme zone à accès restreint (ZAR).

Le HCSP recommande de :

➤ **Poursuivre le développement de toutes les options possibles pour maintenir une filière sécurisée de collecte et traitement des DASRI** malgré l'afflux de DASRI liés à l'épidémie de Covid-19 par :

- Le délestage des sites très saturés vers des régions moins impactées disposant également de sites traitant des DASRI, avec la possibilité, pour la période concernée, d'une augmentation de l'amplitude horaire de fonctionnement des incinérateurs (passage en 3/8, travail le week-end) si cela n'est pas encore le cas.
- La coordination entre les sites vis-à-vis de leurs opérations de maintenance doit se poursuivre et être amplifiée. Une instance nationale permettrait de coordonner la programmation des arrêts techniques pour la maintenance des incinérateurs avec si besoin une programmation en amont de l'orientation vers d'autres sites, comme cité précédemment.
- La facilitation de la mise en place de plateformes de transit, sécurisées, pour un entreposage intermédiaire, pour une durée ne dépassant pas trois mois, délai autorisé par l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité, en utilisant de préférence de grands cartons collecteurs au lieu de bacs collecteurs et en favorisant le FIFO (*First In, First Out*).
- Le renforcement du prétraitement par désinfection des DASRI dans des sites de regroupement ou au sein des établissements de santé et médico-sociaux, suivi d'une

valorisation matière ou l'élimination des déchets devenus non dangereux dans des usines d'incinération d'ordures ménagères ou mise en décharge.

➤ **Envisager, en solution ultime et au cas par cas, une dérogation, exceptionnelle et temporaire, à l'arrêté du 20 septembre 2002 imposant l'introduction directe des DASRI dans le four, sans manipulation humaine. Elle est délivrée par le Préfet, après avis de l'Agence régionale de santé, et donnerait la possibilité de faire transiter certains DASRI en fosse d'ordures ménagères des incinérateurs,**

Une telle dérogation peut induire des risques de contamination pour les personnels et l'environnement de travail. Elle impose plusieurs contraintes aux personnels de l'usine qui rendent sa mise en œuvre complexe. Elle ne peut donc être que très temporaire, dans l'attente du retour aux autres options de gestion des DASRI, et particulièrement exceptionnelle. Elle devrait prendre en considération plusieurs conditions préalables :

- La nécessité de réaliser *a priori* une évaluation des risques de ce nouveau mode opératoire, avec le CSE / CSSCT et la médecine du travail, afin de valider la faisabilité et les mesures préventives à mettre en œuvre pour permettre cette opération.
- La mise en fosse de DASRI ne pourrait concerner que des emballages carton, contenant des déchets « mous », produits en « diffus », comme des EPI, des protections pour adultes incontinents, du linge à usage unique. Les autres DASRI, comme les DASRI piquants / coupants et les déchets liquides, ne doivent à aucun moment passer par la fosse des OM. Ces modalités concernent donc essentiellement l'élimination des DASRI issus de la ville et non des établissements de santé car cela nécessiterait un changement d'organisation trop important, ponctuel et localisé géographiquement.
- La dérogation ne peut concerner que les incinérateurs déjà autorisés pour le traitement des DASRI, qu'ils soient destinés à traiter des déchets non dangereux en co-incinération ou des déchets dangereux. Les personnels doivent être formés à la gestion des DASRI et utiliser des EPI (vêtements de travail couvrants, masque FFP2, lunettes, gants, casque et chaussures de sécurité, gilet jaune) et appliquer des procédures de désinfection des matériels.
- Des zones de vidage doivent être réservées à ces flux spécifiques pour déposer les cartons de DASRI dans la fosse OM. Une séparation physique nécessiterait plusieurs mois de construction. Les DASRI doivent être ensuite introduits sans délai dans le four à l'aide du grappin. Ceci nécessite un faible remplissage de la fosse et l'absence d'arrêt technique programmé à court terme.
- Afin de maintenir un PCI homogène, il est nécessaire d'alterner l'alimentation des fours entre DASRI, dont le PCI est plus élevé, et les OM.
- Le vidage en fosse des cartons de DASRI doit être particulièrement étudié pour protéger les opérateurs des risques de chute.
- La sensibilisation de l'ensemble du personnel de l'usine et des livreurs de DASRI à de nouvelles consignes, exceptionnelles et temporaires, de vidage en fosse est nécessaire pour s'assurer que tous les moyens techniques sont bien mis en œuvre.
- Un protocole de nettoyage et de désinfection des équipements au contact des cartons de DASRI doit être mis en place, comme celui qui est déjà utilisé dans les usines autorisées à recevoir des DASRI en cas de chute accidentelle hors trémie par exemple.
- Un délai doit être envisagé pour la mise en œuvre opérationnelle du passage en fosse de certains DASRI.

➤ **Rappeler aux établissements de santé et médico-sociaux la possibilité, dans les secteurs « non Covid-19 », d'éliminer les déchets d'activités de soins non perforants comme des déchets assimilables aux ordures ménagères, sauf en cas de risque infectieux (EPI des soignants, patients**

et personnel de nettoyage, protections pour adultes incontinents, linge à usage unique) selon les recommandations de l'avis du HCSP du 12 novembre 2020 qui restent valides.

Le HCSP rappelle que ces recommandations ont été élaborées dans l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles et qu'elles seront susceptibles d'évolutions, en fonction de l'évolution des données épidémiologiques et de la circulation du SARS-CoV-2.

Avis rédigé par un groupe d'experts, membres du HCSP. Aucun conflit d'intérêt identifié.

La CS-3SP a tenu séance le 22 avril 2021 : 11 membres qualifiés sur 17 membres qualifiés votant étaient présents, 0 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 11 votants, 0 abstention, 0 vote contre.

La CS-RE a été consultée par vote électronique le 23 avril 2021 : 14 membres qualifiés sur 21 membres qualifiés votant, 0 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 11 votants, 3 abstentions, 0 vote contre.

.

Références

1. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 12 novembre 2020 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, disponible sur <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=951>, consulté le 21 avril 2021.
2. Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000234557/>, consulté le 21 avril 2021.
3. Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000213467/#:~:text=Le%20compactage%20ou%20la%20r%C3%A9duction,r%C3%A9cipients%20et%20d%C3%A9bris%20de%20verre>, consulté le 21 avril 2021.
4. Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042106233/>, consulté le 21 avril 2021.
5. Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430864>
6. Arrêté du Préfet de Vaucluse du 14 mars 2014 portant application des mesures de l'article L.512-20 du code de l'environnement imposant des prescriptions de mesures afin de permettre l'incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur la ligne 4 du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société NOVERGIE sur le territoire de la commune de Vedène.
7. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 19 mars 2020 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins (DAS) produits au cours de l'épidémie de Covid-19, en particulier en milieu diffus,
Disponible sur <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=782>, consulté le 4 novembre 2020.
8. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 31 mars 2020 relatif à la protection des personnels de collecte de déchets au cours de l'épidémie de Covid-19,
Disponible sur <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=788>, consulté le 4 novembre 2020.
9. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 8 avril 2020 relatif à la gestion des déchets issus des protections pour adultes incontinents utilisées par les cas possibles, probables et confirmés Covid-19
Disponible sur <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=792>, consulté le 4 novembre 2020.
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430864>

Annexe 1 - Saisine de la Direction générale de la santé (DGS) et de la Direction générale de la Prévention des Risques (DGPR) datée du 2 avril 2021, reçue le 7 avril 2021



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de
la Prévention des Risques**

Direction Générale de la Santé

La Défense, le 2 avril 2021

Le directeur général de la prévention des risques
Le directeur général de la santé

Réf : BPGD-21-034

**Monsieur le Président
du Haut Conseil de la santé publique**

Objet : Saisine relative aux modalités d'incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux et à la rationalisation de la gestion des DASRI dans le contexte de l'épidémie de COVID

Monsieur le président,

Depuis le début de l'épidémie de Covid-19, l'avis du HCSP a été sollicité à plusieurs reprises afin de définir les modalités de gestion des déchets liés à cette épidémie. La poursuite de l'épidémie Covid-19 entraîne une augmentation notable des quantités de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produites aux seins des établissements, sur l'ensemble du territoire français.

Par leur nature et les risques d'infection qu'ils présentent, les DASRI constituent des déchets dangereux¹. Afin de n'exposer au risque biologique ni les salariés « producteurs des déchets », ni le personnel assurant la collecte, le transport ou l'élimination, ces déchets doivent suivre une filière d'élimination spécifique, encadrée par des règles précises d'emballage, d'entreposage, de traitement et de traçabilité.

Deux modes de traitement des DASRI existent :

- Soit le risque infectieux est supprimé par stérilisation dans une installation de traitement spécifique, couramment appelée « banaliseuse », avant une élimination des déchets devenus non dangereux par incinération ou mise en décharge,
- Soit les DASRI sont incinérés dans des incinérateurs autorisés à les prendre en charge, dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

En particulier, l'arrêté du 20 septembre 2002 précité prévoit que :

- Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit ;
- La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four ;
- Les récipients contenant les déchets sont introduits directement via un système automatisé, sans

¹ Références réglementaires actuelles : Articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique sur les Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas et poussoir sont désinfectés périodiquement.

Ainsi, le principal facteur limitant de la capacité de traitement des DASRI d'un incinérateur est le débit du système d'alimentation automatisé du four.

Pour faciliter la gestion de la quantité croissante de DASRI produite sur le territoire, l'encadrement réglementaire a d'ores-et-déjà été adapté. Le délai maximal entre la production et l'élimination des DASRI a été allongé par l'article 29 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Cet arrêté prévoit également, lorsqu'il n'est pas possible de procéder à l'incinération ou au prétraitement des DASRI, que les DASRI peuvent faire l'objet d'un entreposage pour une durée n'excédant pas 3 mois. Les DASRI sont alors entreposés dans un site dédié, sous autorisation préfectorale et encadré par les prescriptions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2718 de tri, transit, regroupement de déchets dangereux). Plusieurs sites d'entreposage ont à cet effet été identifiés par les services des DREAL et/ou les opérateurs de collecte, notamment en Ile de France [Val d'Oise, APC signé], en PACA [Var, avec un porté à connaissance].

Par ailleurs, certains incinérateurs ont augmenté la durée de fonctionnement de leur chaîne de traitement des DASRI (passage en 3x8, travail le week-end). Des transferts interrégionaux s'organisent, pour faire traiter les DASRI surnuméraires produits dans certaines régions dans des incinérateurs situés dans les régions limitrophes, lorsqu'ils disposent de capacités résiduelles de traitement.

Toutefois, l'augmentation des quantités de DASRI produites, liée à la recrudescence du nombre de cas de Covid-19, et les arrêts techniques des incinérateurs (soit programmés pour effectuer les opérations de maintenance essentielles, soit liés à des pannes), font craindre une tension de la filière DASRI au cours des prochaines semaines, pouvant nécessiter d'autres actions complémentaires.

Dans ce cadre, l'avis du HCSP est sollicité sur la possibilité de déroger aux dispositions encadrant l'introduction des DASRI dans les fours des incinérateurs, pour permettre le transit des DASRI dans la fosse des ordures ménagères résiduelles, avec alimentation du four par un grappin.

Ce scénario présente notamment le risque que le déchargement des DASRI dans la fosse, ou leur prise au grappin, déchire l'emballage des DASRI et libère son contenu dans la fosse ou en contact avec le grappin, et le cas échéant expose des travailleurs.

Nous souhaitons ainsi savoir si une telle dérogation peut être envisagée, sous conditions, ou si les solutions d'entreposage – de déchets infectieux – reste préférable.

Si ce scénario était considéré comme acceptable, il suscite notamment les questions suivantes :

- L'ensemble des DASRI pourraient-ils faire l'objet de cette dérogation ou faudrait-il restreindre cette dérogation à certains types de DASRI seulement ?
- Cette dérogation pourrait-elle s'appliquer à l'ensemble des incinérateurs ou uniquement aux incinérateurs de déchets dangereux ?
- Une telle dérogation nécessiterait-elle une séparation physique des DASRI des autres déchets (dédier une fosse aux DASRI lorsque l'incinérateur dispose de plusieurs fosses, espaces sans déchets séparant un tas de DASRI d'un autre tas de déchets non infectieux lorsqu'ils ne disposent que d'une seule fosse, ...) ?
- Dans la mesure où les fosses contiennent a minima déjà des déchets non dangereux (i.e. des ordures ménagères) ou dangereux, est-ce que des dispositions complémentaires devront être prises par l'exploitant de l'incinérateur, lors du déchargement des DASRI sur site, dans la fosse ou lors des opérations de maintenance ultérieure des équipements, et tant en terme d'équipements de protection, de protocoles de mise en œuvre, que d'obligations de désinfection de l'installation (grappin, fosse, ...) ?

Par ailleurs, également dans l'objectif d'un désengorgement de la filière des DASRI, nous souhaiterions que les recommandations du HCSP dans son avis du 12 novembre 2020 sur l'élimination des EPI des soignants, patients et personnel de nettoyage, les protections pour adultes incontinents, le linge à usage unique en secteur Covid puissent être réexaminées à la lumière des dernières connaissances et au regard du risque de saturation de la filière d'élimination des DASRI.

Nous souhaiterions pouvoir disposer de vos préconisations pour le 15 avril 2021.

Le directeur général de la prévention des risques



Cédric BOURILLET

Le directeur général de la santé



Jérôme SALOMON

Annexe 2 – Composition du groupe de travail ayant élaboré ces recommandations

Groupe de travail DASRI du HCSP

- Rémy COLLOMP, HCSP, CS-3SP
- Jean-François GEHANNO, HCSP, CS-MIME
- Fabien SQUINAZI, HCSP, Vice-président de la CS-RE et président du groupe de travail

Secrétariat général du HCSP

- Ann PARIENTE-KHAYAT
- Yannick PAVAGEAU

Annexe 3 – Liste des personnes auditionnées

- Direction générale de la santé (DGS), Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation (SDEA) : Sébastien GORECKI, Sébastien LESTERLE, Caroline PAUL, et Direction générale de la prévention des risques (DGPR), Sous-direction des déchets et de l'économie circulaire (SDDEC) : Anne-Luce ZAHM, Cheffe du Bureau de la planification et de la gestion des déchets, le 16 avril 2021
- Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (Fnade) : Muriel OLIVIER, Déléguée générale, Antoine DELAFOSSE, chargé de mission, Guillaume BOMEL, Président du Syndicat de Valorisation des Déchets Urbains (SVDU), Youssef ERNEZ, Directeur général de PROSERVE DASRI, adhérent du Syndicat National des Activités du Déchet (SNAD), le 19 avril 2021
- Usine VALO'MARNE à Créteil (SUEZ) : Marie Christine Viratelle, Directrice, Grégory RICHET, Directeur général délégué R&V énergie – Régions Île-de-France et Grand-Est – SUEZ, le 19 avril 2021

Le 23 avril 2021

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr